

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Coordination des
Politiques de l'État**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Thomas LEFEVRE

Tél. 02 32 76 50 52

Fax 02 32 76 54 60

Mél. thomas.lefevre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 NOV. 2014

portant création d'une commission de suivi de sites (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'installations de stockage et de traitement des déchets sur l'agglomération rouennaise

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu le décret du Président de la République 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine TRIADIS ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine VESTA ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles de résulter des activités des établissements TRIADIS à Rouen, VESTA exploité par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Agglomération de Rouen (SMEDAR) à Grand-Quevilly, EMERAUDE (incinérateur de boues pour stations d'épuration) à Petit-Quevilly exploité par la Communauté d'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), SERAF à Tourville-la-Rivière, ATHALYS à Sotteville-les-Rouen et l'incinérateur de boues de stations d'épurations exploité par la CREA à Saint-Aubin-les-Elbeuf et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant que l'activité des établissements TRIADIS à Rouen, VESTA exploité par le SMEDAR à Grand-Quevilly, EMERAUDE (incinérateur de boues pour stations d'épuration) exploité par la CREA à Petit-Quevilly, SERAF à Tourville-la-Rivière, ATHALYS à Sotteville-les-Rouen et l'incinérateur de boues de stations d'épurations exploité par la CREA à Saint-Aubin-les-Elbeuf relèvent de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des établissements TRIADIS à Rouen, VESTA exploité par le SMEDAR à Grand-Quevilly, EMERAUDE (incinérateur des boues de stations d'épuration) exploité par la CREA à Petit-Quevilly, SERAF à Tourville-la-Rivière, ATHALYS à Sotteville-les-Rouen et l'incinérateur de boues de stations d'épuration exploité par la CREA à Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Article 2 – Composition de la commission

La CSS est composée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- le préfet de la Seine-Maritime,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Haute-Normandie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime,

ou leur représentant ;

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :

- le maire de Rouen,
- le maire de Grand-Quevilly,
- le maire de Petit-Quevilly,
- le maire de Tourville-la-Rivière,
- le maire de Sotteville-les-Rouen,
- le maire de Saint-Aubin-les-Elbeuf,
- le président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- le président du Conseil régional de Haute-Normandie,

ou leur représentant ;

Collège des riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement :

- le président de l'association « Haute-Normandie Nature Environnement »,

- le président de l'association « UFC Que Choisir Rouen »,
- le président du comité d'études des déchets industriels (CEDI) de Haute-Normandie,
- le président du comité de défense de l'environnement de Freneuse (CODEF),
- le président du comité de défense du hameau de Bédane,
- le directeur général du grand port maritime de Rouen (GPMR),

ou leur représentant ;

Collège des exploitants des installations classées ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la société TRIADIS,
- le président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- le directeur de la société normande de valorisation énergétique (SNVE – VEOLIA),
- le président-directeur-général de la société solutions ultime Normandie enfouissement (SUNE),
- le directeur de la société SERAF,
- le directeur de la société ATHALYS
- le directeur de l'établissement EMERAUDE,
- le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),

ou leur représentant ;

Collège des salariés des installations classées :

- le secrétaire du CHSCT de la société normande de valorisation énergétique (SNVE – VEOLIA),
- le secrétaire du CHSCT de la société TRIADIS,
- le représentant syndical de la station d'épuration EMERAUDE au CHSCT de la société VEOLIA,

ou leur suppléant ;

Personnalités qualifiées :

- Commandant Didier GONDE, chef du service prévention industries au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Seine-Maritime,
- François LEGENTIL, directeur régional de l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Haute-Normandie,
- Claude BARBAY, membre des Nez normands.

Article 3 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini par son règlement intérieur.

Article 6 – Validité des consultations

Les consultations des CLIS créées par les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine TRIADIS et du 20 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine VESTA auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Article 7 – Abrogation des CLIS de TRIADIS et VESTA

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine TRIADIS et du 20 octobre 2011 portant création de la CLIS de l'usine VESTA.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.